EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

NORISKO

N° d'imprimé : D140903372

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	16/11/2026	26003323

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

15/01/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S054D244

(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN FRANCE

(3) COORDONNÉES : Entrée Gauche
154, Rue Pierre et Marie Curie

54710 LUDRES

Tél : 03.83.22.36.80 Fax:

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 054D1237

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ere mise en circulation
EC-969-ER(F)	20/05/2016	17/05/2016

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	CAPTUR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF12RAJ1A55338038	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVP4727761	GO

Document(s) présenté(s)

Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

182808

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCE(S) MAJEURE(S) :

5.3.1.b.2. RESSORTS ET STABILISATEURS : Un élément de ressort ou de stabilisateur est endommagé ou fendu : AVG

DÉFAILLANCE(S) MINEURE(S) :

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant : G, AVD

4.7.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse partiellement défectueuse

5.2.3.e.1. PNEUMATIQUES : Usure anormale ou présence d'un corps étranger: AVD, AVG, ARD, ARG

5.3.2.c.1. AMORTISSEURS : Protection défectueuse : AVD, AVG

6.1.1.f.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion du berceau : AV

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0380

Kilométrages relevés lors des derniers contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :

22.07.2026: 177 726 km / 22.07.2024: 141 383 km / 27.07.2022: 106 805 km
03.08.2020: 42 666 km

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km):	-1.1 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%):	4 %		27 %	
Force verticales :	843 daN		495 daN	
Frein de service				
Forces de freinage (déséquilibre) :	253 daN	283 daN	171 daN	173 daN
Déséquilibre (< 20%) :	11 %		2 %	
Forces de freinage (efficacité) :	253 daN	283 daN	171 daN	173 daN
Taux d'efficacité globale (≥ 58%) : 65 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥ 18%) : 20 %				
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.51m⁻ ¹) :	C1: 0.54	C2: 0.47	C3: 0.45	Moyenne: 0.49
Feux de croisement (-0,5% à -2,5%):	-1.4 %	-2.4 %		
Feux de brouillard avant (-3.5% à -1%):	-4.0 %			

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique «infos pratiques».

